

Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'exploitation d'une ICPE
de tri, transit, regroupement de métaux
et un Centre VHU agréé
commune de La Chapelle-sur-Furieuse (39)

Avis n°FC-2016-493

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1- Présentation du projet

Localisation de l'établissement :



M. Laurent WETZEL exploite depuis 2009 une activité de négoce de matériels d'occasion sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE (39110) 1A – Route de Salins.

Les activités sont exercées sur un ancien site industriel qui accueillait une scierie (*scierie JACQUEMARD*) dont les activités ont été arrêtées. L'activité historiquement exercée ne comportait pas de mise en œuvre de produits de préservation de bois. Une cessation d'activité a été conduite par l'ancien exploitant en lien avec M. Laurent WETZEL devenu propriétaire du site.

Les activités, objets de la demande d'autorisation, consistent en l'achat de matériels industriels d'occasion, acquis lors de ventes aux enchères ou rachetés auprès de différentes entreprises souhaitant s'en séparer. Les biens sont ensuite revendus sur le territoire national ou à l'étranger. Les matériels peu encombrants, ou à forte valeur sur le marché de l'occasion, sont stockés principalement dans les 5 hangars existants.

Dans le cadre de ces activités, certains matériels métalliques sont stockés sur des aires extérieures (hors bâtiments). Les matériels peuvent séjourner plusieurs mois sur le site, en attente d'un acquéreur, et ceux ne trouvant pas preneur sont valorisés au prix des métaux qui les constituent. Cette pratique est assimilable à l'exploitation d'une installation de tri ou de regroupement de métaux et fait l'objet d'une régularisation objet de la présente demande d'autorisation unique.

Parallèlement, le pétitionnaire souhaite diversifier son activité en exploitant un « centre VHU (véhicules hors d'usage) » agréé. Dans ces conditions, le projet global porté par le pétitionnaire comportera :

- l'exploitation des bâtiments existants pour les activités de négoce de matériels d'occasion divers (activité existante). Cette activité ne relève pas *stricto sensu* de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la création d'un nouveau bâtiment fermé permettant d'accueillir une station de dépollution et différents box de stockages de pièces détachées et déchets issus de la dépollution et du démontage des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- l'aménagement des espaces extérieurs afin de délimiter des aires de stockage des métaux et des matériels d'occasion métalliques (*activité existante en lien avec le négoce de matériels d'occasion assimilée à des stockages de métaux ou déchets de métaux non dangereux*) ;
- la création d'aires extérieures de traitement des métaux (cisailage des matériels d'occasion non vendus) et de conditionnement des VHU en vue de leur remise à un broyeur (pressage des carcasses en attente d'évacuation) ;

- la création de différentes aires de stockage extérieures en lien avec l'exploitation d'un « centre VHU » : « aire de stockage des VHU en attente de dépollution », « aires de stockage des VHU dépollués/démontés en attente de démontage », « aire de stockage des VHU en attente de pressage », « aire de stockage des carcasses en attente de prise en charge par un broyeur agréé ».

Au total, les activités exercées par M. Laurent WETZEL occuperont une surface de près de 4,5 hectares, comporteront 6 bâtiments (5 hangars existants dédiés au stockage de matériels d'occasion et 1 nouveau bâtiment abritant la station de dépollution et différentes bennes de stockage) et différentes aires de stockage extérieures en lien avec les activités de tri, transit, regroupement, traitement des métaux et l'exploitation d'un « centre VHU » agréé.

Dans le cadre du projet, l'exploitant a été amené à repenser les aménagements des espaces extérieurs exploités pour prendre en considération différents enjeux identifiés dans l'environnement de son site et garantir la compatibilité de son projet avec ces derniers. Le bâtiment abritant la station de dépollution/démontage sera fermé et les activités susceptibles de générer des émissions sonores (cisailage/pressage) seront implantées en prenant en compte la présence des tiers dans l'environnement immédiat du site. Des aménagements (végétalisation) seront mis en place pour limiter les impacts visuels.

Le projet est ancré localement et l'entreprise n'a pas fait l'objet de plaintes portées à la connaissance des services de l'Inspection.

Le bâtiment projeté est soumis à permis de construire et ne nécessite pas de défrichage ou de dérogations aux interdictions en lien avec les « espèces protégées » compte tenu du caractère de la zone d'étude.

Le site n'est pas le siège d'une pollution historique imputable ou non aux activités actuelles et passées en l'état des connaissances. Il n'est pas mis en évidence de nuisances générées par l'exploitation actuelle du site.

L'établissement est soumis à garanties financières (*mise en sécurité des installations de traitement de surface en cas de cessation d'activité*) et à autorisation de changement d'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement et en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement (rubrique 2713 de la nomenclature).

2- Cadre juridique

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 (Titre II) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

NB : Dans la suite du présent avis, le terme « projet » renvoie à l'ensemble des opérations redevables de l'autorisation ICPE.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par M. Laurent WETZEL.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2713-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</i> 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² Pas de TGAP	1 400 m ²	A (1 km)
2712-1-b	<i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</i> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² Pas de TGAP	3000 m ²	E

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2791-2	<i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</i> 2 : La quantité de déchets traités étant < 10 t/j	8 t/jour	DC
1435	<i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</i> Q < ou = à 100 m ³ d'essence ou Q < ou = à 500 m ³ au total	20 m ³	NC
4719	<i>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</i> Q < à 250 kg	90 kg	NC
4734-2	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (hors stockage en cavité souterraine ou réservoirs enterrés avec détection de fuite) étant : Q < à 50 t	2 t	NC

A : autorisation ; E : Enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : installations ou équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

La rubrique principale sollicitée est la rubrique 2713 pour des opérations de tri et de regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La rubrique 2712 est classable sous le régime de l'« Enregistrement » (autorisation simplifiée). Les activités projetées nécessiteront des opérations de traitement de déchets non dangereux classables sous la rubrique 2791 (cisaillement de métaux).

3- Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- biodiversité, milieux naturels et zones NATURA 2000 : Un site Natura 2000 est présent à environ 2 km du site (la « vallée de la Loue »). L'étude recense deux ZNIEFF de type I, deux ZNIEFF de type II et un APB dont les limites sont situées au-delà du périmètre d'enquête publique ;
- eaux superficielles et souterraines (dont captages d'eau potable), sols : les activités sont susceptibles de générer des effluents polluants sur les milieux dont la prévention constitue un des enjeux du projet ;
- santé et salubrité publiques, bruit : le bruit est généralement un enjeu notable pour ce type d'activité compte-tenu de la proximité de certaines habitations (manipulation des bennes/métaux/cisaillage/pressage/circulation sur le site) ;
- paysages, patrimoine culturel et historique : L'impact visuel est un enjeu local notable au regard de la présence de la ferme de Chenèvre dans un rayon de 500 m, pour laquelle la commission régionale du patrimoine et des sites a souhaité une étude de protection au titre des monuments historiques. En outre, l'intégration paysagère du projet constitue un autre enjeu du fait de la visibilité potentielle du site depuis la route départementale n° 467 qui longe la zone d'implantation des installations ;
- déchets : la bonne gestion des déchets traités sur le site et leur orientation vers les filières appropriées est un autre enjeu du projet.

4- Qualité du dossier de demande d'autorisation unique

L'article 27 du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014, susvisé, définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (complété par les articles R. 512-6 et R. 512-8 du dit Code) définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers (pour le seul volet "ICPE").

Le projet se situe à une distance d'environ 2 km du site Natura 2000 «Vallée de la Loue ». Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

> État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3 du présent avis, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux et de manière proportionnée. L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné (oui / non)	Prise en compte (oui / non)	À approfondir (oui / non)
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE Rhone Méditerranée 2016-2021	oui	oui	non
SAGE « Haut-Doubs ; Haute Loue »	oui	oui	non
PLU, POS [*]	oui	oui	non
PPA	Pas de PPA sur le secteur concerné		
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non
SRE	non	non	non
Directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts	non	non	non
PPRI	non	non	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (limitées et axées principalement sur la réalisation du bâtiment destiné à accueillir la station de dépollution)
- la période d'exploitation
- la période après exploitation

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités en conséquence. Le projet prend bien en compte et de manière proportionnée les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement. Le dossier justifie également l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5 II 4° du Code de l'Environnement).

Le dossier conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées et l'absence d'incidence sur les zones sensibles identifiées (Natura 2000).

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse les scénarios possibles et attendus en s'appuyant sur la configuration du site et l'analyse du retour d'expérience propre au domaine d'activité ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées), de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ **Qualité de la conclusion**

- l'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement ;

- l'étude conclut de manière pertinente à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 le plus proche identifié.

4.3- Justification du projet

Le projet est cohérent vis-à-vis de son secteur d'implantation (zone industrielle/artisanale) et des activités jusqu'alors observées sur le site à caractère industriel (scierie/négoce de matériels industriels d'occasion).

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire/possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, le dossier présente de manière détaillée et argumentée les mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet et s'assurer que l'exploitation future du site ne sera pas source de nuisances (aménagements, choix d'implantation des zones, mesures de bruit, intégration paysagère). Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

L'exploitant propose des mesures de mise en sécurité du site et des installations. L'usage futur proposé est de type « industriel ».

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5- Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

Biodiversité

Le Projet est situé en zone industrielle sur des parcelles qui avaient déjà une vocation industrielle (scierie). Le site Natura 2000 est présent à environ 2 km du site (la « vallée de la Loue »). L'étude recense deux ZNIEFF de type I, deux ZNIEFF de type II et un APB dont les limites sont situées au-delà du périmètre d'enquête publique. L'étude conclut que le projet n'aura pas d'impacts sur ces différentes zones.

Le site est déjà existant et ne comportera pas l'exploitation de surfaces qui ne soient pas déjà dans la zone AD (à vocation industrielle). Le projet n'engendrera pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Concernant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité, l'étude relève l'absence de trame (verte ou bleue) dans ou à proximité du projet.

Patrimoine architectural, historique et Paysages

Présence de la ferme « En Chenèvre » dans le rayon de 500 mètres autour du site et pour laquelle la commission régionale du patrimoine et des sites a souhaité une étude de protection au titre des monuments historiques.

L'impact visuel est un enjeu local notable dans ce cadre et a été pris en considération. La DRAC a émis un avis favorable au regard des mesures proposées dans le dossier.

Outre la présence de la ferme « En Chenèvre », la route départementale n° 467 longe une partie du site. Les activités actuelles (négoce de matériels d'occasion) sont visibles de la route et nécessiteront des aménagements paysagers (végétalisation des abords) prévus dans le cadre du projet.

Eaux et sols

Les activités, susceptibles de générer des effluents polluants, seront réalisées sur une aire étanche dédiée. L'aire est actuellement reliée à un déboureur/déshuileur muni d'une alarme.

Les enjeux « incendie / pollution » ont été pris en compte au travers des propositions du dossier. Des dispositions constructives seront prises pour les nouveaux bâtiments et des mesures de prévention/protection sont proposées pour la maîtrise des impacts potentiels liés aux eaux d'extinction ou aux déversements accidentels.

L'activité n'est pas située dans un périmètre de protection des captages.

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE 2016-2021.

La prévention des pollutions sur les milieux s'accompagnera de mesures organisationnelles et techniques (étanchéification des surfaces exposées à un risque, rétention des produits/déchets utilisés et générés sur le site). Outre les mesures de prévention/protection en cas de déversement accidentel, un bassin complémentaire dimensionné utilement sera mis en place pour la gestion du risque incendie.

Les tâches les plus polluantes en lien avec l'exploitation d'un « centre VHU » seront réalisées sur des aires étanches. Les eaux pluviales seront traitées.

Santé et salubrité publiques, bruit

Le bruit est généralement un enjeu notable pour ce type d'activité (manipulation des bennes/métaux/cisaillage/ pressage/circulation sur le site). Le site aura des horaires de journée et ne fonctionnera pas le week-end. Des aménagements sont prévus pour limiter les nuisances (positionnement des installations vis-à-vis des habitations). Il est à noter qu'on relève 4 habitations à proximité du site dont deux ont un lien avec l'exploitation.

L'évaluation des risques sanitaires n'appelle pas de commentaire au regard de l'activité projetée et des caractéristiques des effluents aqueux/atmosphériques attendus.

Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)

Les déchets seront mis à l'abri des intempéries, seront séparés selon leur dangerosité et orientés vers des filières appropriées. Les enlèvements seront réguliers et les quantités limitées.

Climat, air, énergie

Les activités projetées ne sont pas réputées pour être consommatrices d'énergie.

Les activités projetées ne sont pas réputées être sources de pollution de l'air en fonctionnement normal ou génératrices de nuisances olfactives fortes. Les activités de dépollution seront réalisées dans un bâtiment fermé.

Risques naturels, technologiques et sécurité publique

Le projet n'est pas situé en zone inondable.

Il n'y a pas d'entreprises à risques dans l'environnement immédiat du site et le projet ne présente pas de périmètre de risques s'étendant à l'extérieur du site.

Émissions lumineuses

Pas significatif compte tenu de la taille de l'entreprise et des activités.

Trafic routier

Le site est desservi par une route départementale (n° 467). L'impact du projet sur le trafic routier est réputé limité pour les véhicules légers (0,3%) et faible pour les poids lourds (7%).

A Besançon, le *3 mai 2016*

Pour la préfète et par délégation,

~~La Directrice adjointe,~~



Marie RENNE